

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0505
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N0920879-02 – 34-007119
DATE :	9 MARS 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 mai 2009 pour être représenté en défense à une accusation d'avoir été illégalement en liberté.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 juillet 2009 avec effet rétroactif au 23 mai 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a tenté de joindre le demandeur le 9 mars 2010 pour l'audience téléphonique qui était fixée péremptoirement, mais ce dernier était absent. En conséquence, le Comité a analysé le dossier à sa face même, sans audience.

[5] La preuve au dossier révèle que le 23 mai 2009, le demandeur a été représenté par un avocat permanent de l'aide juridique alors qu'il était détenu. Une nouvelle date de cour a été fixée au 14 juillet 2009. À cette date, le demandeur était absent. L'avocat a alors demandé de reporter le dossier au 21 juillet 2009, date où le demandeur avait un autre dossier et pour lequel il était représenté par un autre avocat. Le 21 juillet 2009, une avocate permanente s'est présentée à la Cour et, ayant obtenu la confirmation que le demandeur était représenté par un avocat de pratique privée, elle a présenté une requête verbale pour cesser d'occuper, qui lui fut accordée. Durant toute cette période, le demandeur n'a pas complété sa demande d'aide juridique.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a jamais refusé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande.

[7] **CONSIDÉRANT** que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le demandeur serait financièrement admissible dans l'hypothèse où le service demandé serait couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui permet d'excuser le refus du demandeur à fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI